CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.26.0628.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA Intervest Real Estate Holdings visant la capture, la détention et le transport d'individus de Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et de Grenouille « verte » (*Pelophylax kl. esculentus*) ainsi que la destruction d'œufs et de portions d'habitat de ces espèces dans le cadre de la construction et l'exploitation d'un centre de tri postal au sein de l'Ecopôle de Farciennes

Avis adopté le 19/10/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	02/10/2026
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/20261002

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 13 octobre 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le projet présenté par la SA Intervest Real Estate Holdings, concerne la construction et l'exploitation d'un centre de tri postal pour colis et courriers (bâtiment principal, bureaux et parkings) sur un terrain de 3,8 hectares situé au sein de l'Ecopôle de Farciennes. Historiquement, le site a fait l'objet d'un dépôt de boues de dragage, puis d'un assainissement par la SPAQUE avec confinement de la pollution. Il comprend une parcelle agricole cultivée en maïs ensilage depuis 2018, une banquette herbeuse à végétation rudérale, des recrus ligneux ainsi qu'une zone humide d'environ 3 000 m² abritant une mare temporaire.

L'évaluation biologique fait état de la présence sur le site et ses abords du Crapaud calamite (*Bufo calamita*), de la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), de la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), du Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), du Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) et de l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*). La demande de dérogation introduite visait les deux espèces d'amphibien.

Le projet d'aménagement prévoit la suppression de la zone humide existante et intègre, au nord-est de la parcelle, un aménagement de 1 000 m² comprenant une friche minérale avec trois mares artificielles en béton hydrofuge d'une surface cumulée d'environ 184 m², accompagnées d'amas de pierres et de bûches.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 13 octobre 2026 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) a remis un avis **défavorable** à son propos.

L'évaluation des incidences biologiques met en évidence la destruction intégrale d'une zone humide spontanée de 3 000 m² et d'une mare temporaire abritant la reproduction du Crapaud calamite et de la Grenouille verte. Le site se situe au droit d'un couloir de migration et constitue une halte migro-hivernale ainsi qu'une zone d'alimentation pour plusieurs espèces d'oiseaux protégées, dont la Bécassine des marais, le Pipit farlouse, le Petit Gravelot et l'Hirondelle de rivage. Or, il est à noter la raréfaction de ce type de zones d'escale humides au niveau régional. Si la perte d'habitat pour la faune herpétologique fait l'objet d'une demande de dérogation, la destruction des habitats fonctionnels de l'avifaune a été indûment soustraite du régime de dérogation sous couvert de simples mesures de calendrier, créant une insécurité juridique quant à la conformité globale de l'autorisation.

Le PRSN estime par ailleurs que les inventaires produits sont entachés d'incomplétudes. Ainsi, la prospection repose sur un unique passage de terrain en juillet qui ne permet aucunement de caractériser l'avifaune migratoire et hivernante sur un cycle annuel. De plus, certains groupes taxonomiques, comme les hyménoptères n'ont fait l'objet d'aucun inventaire alors que la structure des habitats y est particulièrement propice.

La justification d'intérêt public invoquée par le demandeur repose sur le développement d'une infrastructure logistique au sein d'un périmètre d'activité économique. Si ce motif socio-économique peut répondre à la définition d'une raison impérative d'intérêt public majeur pour les amphibiens, il ne constitue pas un motif légalement recevable pour déroger au statut de protection stricte des oiseaux, dont les dérogations sont exclusivement limitées aux enjeux de santé et de sécurité publiques.

L'analyse des alternatives de localisation atteste que le projet s'inscrit dans un zoning industriel régionalement dédié à l'accueil d'entreprises. Toutefois, l'absence d'alternatives techniques au sein de la parcelle n'a pas été valablement démontrée. Le PRSN regrette que le demandeur n'ait soumis aucune variante d'aménagement préservant les éléments hydriques et pionniers existants. Le demandeur privilégie une occupation intégrale de la surface au profit d'infrastructures imperméabilisées sans mise en œuvre préalable d'une réelle démarche d'évitement.

Les garanties de conservation et de compensation présentées apparaissent très insuffisantes pour assurer l'absence de perte nette de biodiversité. Le remplacement d'une zone humide naturelle de vaste superficie par trois bassins artificiels bétonnés de taille restreinte présente un solde surfacique et fonctionnel totalement insuffisant. De plus, ces aménagements compensatoires ne seront créés qu'en fin de chantier, ne permettant pas une fonctionnalité préalable à la destruction de la zone humide. Enfin, aucune mesure compensatoire n'est formalisée pour l'avifaune et aucun plan de gestion ni de suivi scientifique à long terme n'est garanti.

Afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité liée au développement du parc d'activité économique, le PRSN suggère vivement qu'une compensation globale et mutualisée à l'échelle de l'Ecopôle soit envisagée en concertation avec le gestionnaire du parc (intercommunale IGRETEC) et le DNF. Une telle compensation permettrait d'offrir une réponse mutualisée et cohérente pour les implantations en cours et à venir. Si le projet du centre de tri devait voir le jour tel que proposé dans

la présente demande de dérogation, cette zone compensatoire devra à tout le moins intégrer la perte de zones humides selon un ratio surfacique et fonctionnel écologiquement équivalent.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »